

PAR COURRIEL

Québec, le 3 novembre 2025



N/Réf. : AI2526-306

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant le chemin Victoria à Denholm

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 14 octobre 2025.

Votre demande vise l'obtention de l'ensemble des informations et des documents détenus par la Commission de toponymie relativement aux voies de communication suivantes de la municipalité de Denholm : le chemin Victoria, le chemin du Lac-Rond, le chemin du Lac-Rond Sud, le chemin du Lac-Rond Centre, le chemin du Lac-Rond Nord, le chemin de la Forêt, la rue du Belvédère, la rue du Verger, la rue Danis et tout autre segment de rue ou de chemin avoisinant et sans nom officiel, tels les rangs VII et VIII du lot 15 ainsi que le lot 4 944 353 (connu comme étant le 242, chemin Victoria).

Plus précisément, vous désirez obtenir les demandes d'officialisation de nom, l'ensemble des informations et des documents en lien avec les demandes d'officialisation de nom, l'identité de la personne ou de l'entité ayant faite les demandes d'officialisation de nom, la confirmation écrite que les demandes d'officialisation de nom ont été effectuées par la municipalité de Denholm, une description détaillée de l'évolution des statuts ou des appellations, les dates de construction, l'identité de la personne ou de l'entité qui a fait construire les voies de communication, les cartes, les plans ou autres documents cartographiques ainsi que le détail des faits importants avec toute documentation en attestant.

Vous trouverez donc, joint à la présente, un fichier rassemblant l'ensemble des documents détenus par la Commission répondant à votre demande.

Notez cependant que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, la Commission de toponymie ne détient aucun document présentant une description détaillée de l'évolution du statut ou de l'appellation des voies de communication, ou indiquant les dates de construction. En outre, elle ne détient ni cartes, ni plans, ni autres documents cartographiques relatifs aux différentes voies de communication.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
accès.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents demandés détenus par la Commission
Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.